

Recueil d'articles

LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES SYNDICATS EN CAS DE GREVE ILLEGALE

Propos et questions en guise de présentation

Claude D'Aoust,
professeur titulaire,
Ecole de relations industrielles,
Université de Montréal

Les syndicats «ouvriers» n'ont acquis droit de cité qu'au XIX^e siècle en Angleterre et en France. Il en fut de même aux Etats-Unis et au Canada. Bien que les dates varient d'un pays à l'autre, on retrace dans chaque cas un moment où le syndicalisme a été délivré du stigmate de la criminalité.

Cela ne signifie pas pour autant que le mouvement syndical ait échappé d'un seul coup aux tracasseries judiciaires de toutes sortes. Pour nous en tenir à l'aspect qui nous préoccupe ici, qu'il suffise de rappeler qu'à partir de 1824, le droit anglais cessa d'associer activité syndicale et conspiration criminelle; ce n'est qu'en 1871 pourtant qu'une loi conféra un certain statut juridique aux *associations* syndicales, sans pour autant leur conférer la personnalité juridique.

Sur le plan du droit civil, cela laissait subsister des problèmes en matière de *propriété*; l'association ne pouvant être titulaire du droit de propriété. Des fiduciaires (*trustees*) le faisaient à sa place et, de cette manière, assumaient pour elle, et à même ses fonds, la responsabilité civile contractuelle, le cas échéant.¹

Le problème de la responsabilité délictuelle des syndicats demeura obscur. Certes, les responsables syndicaux étaient parfois poursuivis à l'occasion de grèves illégales et répon-

(1) K.W. WEDDERBURN, *The Worker and the Law*, Penguin Books, Harmondsworth (U.K.), 1965, p. 226.

daient de ces poursuites à même leur patrimoine, même si l'association les indemnisait ultérieurement.^{1a}

Les milieux syndicaux croyaient généralement le syndicat lui-même *immune from legal proceedings against its corporate funds*.² La Chambre des Lords allait en décider autrement dans l'affaire *Taff Vale Railway*.³ A partir de ce moment, l'immunité de l'association syndicale contre les poursuites civiles disparut, si jamais elle avait déjà existé en droit. Les conséquences en furent énormes. Un auteur écrit :

... it was there decided that a trade union could be sued *in tort and its assets* taken in satisfaction of a judgment. Any other decisions would have placed trade unions in a *preferential position* as compared with that occupied by other association; but the *Taff Vale* decision meant that *all* the funds of the union, including those to which the members had subscribed for the receipt of *benefits*, were available to injured parties⁴

Une enquête royale fut instituée et la Commission Dunedin remit son rapport en 1906. Elle suggéra de soustraire les *benefit funds* à l'exécution des jugements en dommages-intérêts.⁵ Le législateur préféra (par le *Trade Disputes Act* de 1906), protéger la totalité des avoirs syndicaux, quelle que soit leur nature, mais

(1a) SIDNEY et BEATRICE WEBB, *The History of Trade Unionism*, 2nd edition, Longmans Green and Co., London, 1920, pp. 597-9.

(2) *Ibid.*, p. 600, Les Webb décrivent cette immunité — illusoire — «an *anomalous position* which everybody understood to have been *conceded* by the Acts of 1971-76» (Italiques ajoutés).

La différence, sur le plan pratique, est de taille. Si quelques ouvriers peuvent être littéralement jetés à la rue à la suite de réclamations en dommages-intérêts sans que pour autant les dommages octroyés ne soient compensés dans une proportion significative, il peut en aller autrement si la condamnation s'adresse à une association. Celle-ci, en effet, dispose parfois de fonds accumulés à diverses fins la rendant plus solvable que ses membres pris individuellement.

Cela ne signifie pas pour autant que l'association ne pourrait elle-même être acculée à la faillite. C'est là une autre dimension du problème que nous aborderons plus loin.

(3) *Taff Vale Railway Co. c. Amalgamated Society of Railway Servants*, [1901] A.C. 426 (H.L.). Au sujet de ce jugement, les Webb notent: «It does not appear that, in the strictly legal sense, the *Taff Vale* judgment was *unwarranted* ...», *op. cit.*, p. 601, note 1.

(4) John C. WOOD, *Cooper's Outlines of industrial law*, 6th ed., Butterworths, London, 1972, p. 505 (Italiques ajoutés).

(5) *Ibid.*, p. 504.

seulement à l'encontre des poursuites en responsabilité civile délictuelle (*actions in tort*).⁶

Au Canada, le droit de grève a été reconnu (explicitement) en 1872.⁷ Le mouvement syndical n'en a pas pour autant été accueilli avec bienveillance dans tous les milieux et en toutes circonstances. Les syndicats y ont été condamnés civilement, à l'occasion de grèves illégales,⁸ et l'on a, à diverses occasions, posé la question de l'impunité syndicale en la matière. Le présent recueil d'articles a été rédigé par un groupe d'intellectuels de chez nous intéressés, à des titres divers, aux grandes questions sociales qui se posent au Québec. C'est pourquoi nous les avons invités à réfléchir sur la responsabilité civile des syndicats, une question qui revient périodiquement sur la scène de l'actualité. Aucun d'entre eux n'étant juriste de profession, sinon de formation, le lecteur doit s'attendre à des exposés de droit normatif (*lex ferenda*), les règles de droit positif étant présumées connues à travers la jurisprudence et la doctrine déjà publiées.

En terminant, j'aimerais dire quelques mots des sujets qui seront, sous un angle ou l'autre, abordés.

1. L'égalité de tous devant la loi

Ce principe ne serait-il pas bafoué par l'octroi d'un traitement de faveur aux syndicats de travailleurs? La tendance moderne en matière de responsabilité civile va plutôt en sens contraire. Ainsi, les gens d'Eglise sont sur le même pied que les laïcs; même l'Etat s'est soumis au régime (commun de droit) et la maxime *The King can do wrong* a été reléguée à

(6) Pour un aperçu des limites de cette protection, voir WEDDERBURN, *op. cit.*, pp. 228-9.

Il est à noter que le «statut particulier» des syndicats a été aboli en 1971 et que ces derniers sont soumis depuis au régime général de la responsabilité civil (*Tort law*).

(7) Cf. Claude D'AOUST et François DELORME, *On the origin of the freedom of association and of the right to strike in Canada: an historical note*, Relations industrielles, vol. 36, no. 4, 1981, à paraître.

(8) Pour une étude détaillée du droit positif québécois en la matière, voir: Claude D'AOUST et Louise VERSCHelden, *Le droit québécois de la responsabilité civile des syndicats en cas de grève illégale*, monographie numéro 8, Ecole de relations industrielles, Université de Montréal, 1980. Pour la jurisprudence des autres provinces, voir L. VERSCHelden, *La responsabilité civile des syndicats en cas de grève au Canada*, mémoire de maîtrise rédigé sous la direction de C. D'Aoust, Ecole de relations industrielles, Université de Montréal, juillet 1979.

l'histoire. Quant au *corporate veil*, le voile permettant aux personnes physiques de se cacher derrière la personnalité juridique d'organisations de toutes sortes, notamment à but lucratif, on doit reconnaître qu'il devient de plus en plus transparent avec le temps.⁹

2. Quelle égalité?

On peut arguer que le «traitement de faveur» mentionné plus haut se justifierait par le fait que les syndicats — au sens très large du terme — sont des groupements de défense professionnelle, sur le plan économique et qu'à ce titre la justice commanderait que le droit vienne à leur secours, sur divers plans, dont celui de la responsabilité civile.

Mais à ceci on peut répondre que la responsabilité civile est de l'ordre de la justice commutative, tandis que la reconnaissance de la légitimité des activités syndicales, et même toute forme d'aide positive comme l'accréditation instituée par le *Wagner Act* et l'obligation légale de négocier qui l'accompagnent, sont de l'ordre de la justice distributive. A ce titre, l'argument ne résisterait donc pas à l'analyse logique, reposant sur deux sens d'un même terme.¹⁰

3. L'identification des responsables

Lorsqu'un groupe de 100 syndiqués, quelque part en province, se met en grève illégale, avec l'aide et l'encouragement d'un permanent à l'emploi d'une *centrale* ou d'une *fédération professionnelle* (par opposition au syndicat local qui leur est affilié et qui regroupe les grévistes), la responsabilité civile de l'instance supérieure se trouve engagée. Donc, ultimement, une centaine de salariés peut «hypothéquer» un actif appartenant à des dizaines, sinon des centaines de milliers de travailleurs, ce qui semble exorbitant.

Pendant, on peut remarquer que cette responsabilité, en vertu de l'article 1054 du *Code civil*, exige la participation *active* de l'instance supérieure, par l'intermédiaire de son *agent*, le permanent à son emploi.

Si l'on objecte qu'une centrale syndicale ne peut avoir de contrôle effectif sur les permanents, on répondra que la même

(9) Cf. W. FRIEDMANN, *Legal Theory*, 5th edition, Columbia University Press, New-York, 1967, c. 34.

(10) Sur ces questions, consulter: Michel VILLEY, *Philosophie du droit*, 2e éd., Dalloz, Paris, 1978, pp. 77-81.

chose se vérifie pour tout employeur d'envergure; une centrale-employeur serait donc exactement traitée sur un pied d'égalité avec n'importe quel employeur, à l'article 1054 C.C., dernier alinéa. On se trouve alors ramené, logiquement, aux deux points précédents.

4. La solidarité des travailleurs

Si l'on retient l'exemple des 100 grévistes de tantôt qui engagent, dans une certaine mesure¹¹ la responsabilité d'une centrale syndicale, il faut penser qu'ils opèrent ainsi des fonds auxquels ont contribué des milliers d'autres travailleurs qui n'ont pas nécessairement été solidaires de la grève. Par conséquent, la solidarité légale imposée par la loi à l'égard de dommages-intérêts octroyés par jugement est un facteur agissant dans le sens du morcellement des groupes de travailleurs. En effet, *ceteris paribus*, de petits groupes de travailleurs seraient insolubles tandis que, réunis ils peuvent faire face à des poursuites atteignant parfois quelques millions de dollars.

5. La faillite d'une centrale syndicale

Lorsque a été rendue la décision dans l'affaire *Reynolds Aluminium*,¹² d'aucuns ont prédit la faillite de la Confédération des syndicats nationaux. La chose s'est réglée autrement. Il n'en reste pas moins que la *possibilité* de la déconfiture financière d'une institution sociale aussi importante que la CSN, ou toute autre centrale syndicale, par le jeu de règles de droit civil, donc de droit des rapports individuels devrait nous porter à nous interroger sur l'opportunité de l'application de ces règles en cas de dommages résultant de grèves illégales. Il y a peut-être ici d'importantes divergences entre l'intérêt privé (de l'employeur ou des tiers réclamant des dédommagements) et l'intérêt social.¹³

(11) On se rappellera que, strictement parlant, la responsabilité civile de la centrale est engagée par l'activité de ses permanents et non (directement en tout cas) par celle des salariés en grève.

(12) *Société canadienne de Métaux Reynolds Ltée c. Confédération des Syndicats Nationaux et al.*, Cour supérieure, district de Haute-Rive, dossier no 5811, le 6 février 1979, M. le juge V. Masson.

(13) Il est vrai que toute poursuite privée, pour peu qu'elle soit justifiée, comporte également une dimension sociale positive en ce qu'elle contribue à la mise en application et au respect des règles de droit.

6. La nature de la faute délictuelle

La responsabilité civile du syndicat, au sens large du terme, peut résulter du fait de la grève illégale ou de fautes commises à l'occasion de la grève, qu'elle soit légale ou non. Il est donc faux ou incomplet de dire que si la grève était permise en tout temps, la source de la responsabilité civile syndicale serait ainsi tarie.

De plus, l'expérience américaine le montre, les employeurs négocieraient alors des clauses de renonciation à la grève. Dans ces conditions, la responsabilité civile du fait de la grève ne disparaît pas; elle change de nature simplement.¹⁴

7. La nature collective de la faute

Les règles de la responsabilité civile sont des règles de conduite individuelle (ou d'individus en petit nombre). On peut donc se demander si une adaptation ne serait pas nécessaire pour les fautes collectives comme celles résultant de, ou reliée à, la grève. La question de savoir *quelles* adaptations seraient nécessaires est toute autre (et de taille).

En tout cas, il est notoire que les parties dérogent elles-mêmes à ces règles comme en font foi les protocoles de retour au travail.¹⁵

Conclusion

Les questions exposées plus haut n'épuisent pas le sujet, il s'en faut. Elles ne sont qu'une entrée en matière et je n'y ai pas apporté de réponse. Je laisse le soin à nos collaborateurs de les développer, de les compléter, de nous faire profiter des lumières de leur discipline respective. Tout éclairage, ne fût-ce qu'une lueur, sera certes appréciable en ce domaine resté jusque ici dans l'obscurité.

(14) *I.e.* de délictuelle elle devient «contractuelle».

(15) Cf. Claude D'Aoust et Louis Leclerc, *Les protocoles de retour au travail: une analyse juridique*, monographie numéro 6, Ecole de relations industrielles, Université de Montréal, 1980.

REFLEXIONS SUR LES LIMITES DU DROIT

Claude Lagadec

professeur agrégé,
Département de philosophie,
Université de Montréal

A la suite du saccage du 21 mars 1974 au chantier LG-2 de la Baie James, la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) s'est vu réclamer des dommages-intérêts au montant de 32 000 000 \$ par la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ). On sait que le procès n'a jamais eu lieu. Le 14 mars 1979, la société d'Etat annonce qu'elle préfère passer l'éponge sur l'«incident» moyennant le versement d'une somme de 200 000 \$. La différence entre les deux montants est de 31 800 000 \$.

A Baie-Comeau, c'est un jugement de cour cette fois qui avait accordé 10 000 000 \$ de dommages-intérêts à la société Reynolds Aluminium, aux dépens de la Confédération des syndicats nationaux (CLS). En dépit de la chose jugée, le syndicat réussit à régler sa dette pour 2 400 000 \$. La différence est de 7 600 000 \$. A Montréal, la même CSN est poursuivie par un groupe de patients de la résidence St-Charles-Borromée pour dommages subis à l'occasion d'une grève illégale. Le montant total réclamé est de 12 000 000 de dollars, mais là encore la CSN s'en tire moyennant une somme beaucoup moindre, soit 142 000 \$; différence: 11 858 000 \$.

Que se passe-t-il?

Pour répondre à cette question, on peut commencer par rappeler le texte de la loi en la matière. C'est la partie facile de la réponse. Les articles 1053 et 1054 du *Code civil* de la Province de Québec définissent la nature de faute, et la responsabilité de chacun quant au dommage causé à autrui par son fait, par imprudence, négligence ou inhabileté; cette responsabilité peut découler soit de sa propre faute, soit de la faute de ceux dont on a le contrôle.

Pour un profane, en même temps que, dans les trois cas mentionnés, la responsabilité civile des syndicats semble nettement engagée par des actes qui sont en fait des délits civils, la suite des événements et la série des règlements hors cours sont assez peu compréhensibles. Que se passe-t-il vraiment, à l'occaton de tels règlements? C'est la question qui sera examinée dans la présente étude.

Cette question est ardue parce qu'elle met en cause de façon directe l'idée que nous nous faisons spontanément du droit et de la place qu'il occupe dans la vie sociale. Nous pensons spontanément, enfin c'est ce que l'on nous enseigne, que le droit édicte la norme sociale des hommes et des institutions, de sorte que son respect est d'une importance primordiale. On admet volontiers que cette norme soit toujours perfectible, et c'est le rôle du législateur d'y pourvoir, mais il n'en reste pas moins que l'existence même de la vie collective semble menacée quand le droit n'est pas respecté. Les tribunaux et l'ensemble de l'appareil judiciaire ont une conscience très vive de ce respect qui leur est dû, selon eux, et qui leur est d'habitude assuré.

Pourtant, il convient de répéter la question: que s'est-il passé lors du règlement à la Baie James? Comment en effet peut-on comprendre que la SEBJ, société d'Etat, renonce volontairement à trente-et-un millions huit-cent-mille dollars de l'argent des contribuables, alors que l'établissement des faits, des délits reprochés aux forces syndicales, ne semblait pas très difficile, et alors que la Commission d'enquête Cliche formée six jours après le saccage a démontré hors de tout doute l'existence d'un banditisme syndical de la FTQ à la Baie James? Ce règlement hors cour ne viole aucune loi; mais il pratique une sérieuse brèche dans l'idée que nous sommes tous égaux devant la loi.

Dans le cas de la Reynolds Aluminium, c'est la même chose mais en plus grave. Comment se fait-il que l'appareil de la justice soit apparemment incapable d'obtenir l'application de la chose jugée? Que pensent les actionnaires de cette firme de ce règlement hors cour; le tribunal leur accorde une certaine somme pour dommages subis, mais ils n'en obtiennent finalement que le quart, c'est-à-dire sept millions quatre cent mille dollars de moins. Et que s'est-il vraiment passé à St-Charles-Borromée où les victimes, cette fois, sont sans contredit parmi les plus démunis de nos concitoyens: vieillards, infirmes et grabataires?

Pour dire tout net, certains aspects de ces règlements hors cour ont l'apparence d'un «racket de la protection». Les illégalités et les dommages sont causés par des organisations puissantes; les victimes, soit de petites gens, des sociétés multinationales ou même des sociétés d'Etat, n'osent pas exiger leur dû, et au contraire baissent pavillon devant les auteurs des préjudices, qui de leur côté ne promettent pas de ne pas recommencer. Les victimes se contentent de sommes symboliques.

ou à peu près, en échange du retrait de leurs poursuites ou encore renoncent aux dommages octroyés par les tribunaux. Bref, se pourrait-il que, malgré l'honnêteté supposée des agents de l'appareil judiciaire, la justice soit à vendre? Si ce n'est pas le cas, qu'on nous explique pourquoi un jugement de cour peut être soit suivi, soit simplement remplacé par quelque chose qui ressemble fort à un règlement de comptes. Répétons donc encore une fois la question: que se passe-t-il?

L'enjeu est d'autant plus important qu'on peut y voir l'un des développements remarquables de nos relations de travail au cours de ces dernières années. On peut en effet constater l'apparente impunité, non seulement des syndicats mais aussi des employeurs qui ont posé des gestes illégaux en temps de grève. Vandalisme et violations de la loi sont allégués de part et d'autre, puis une mystérieuse éponge apparaît on ne sait d'où, au moment du retour au travail, parfois moyennant finance en quantité variable, qui vient effacer comme par magie les délits supposés des uns et des autres. D'où vient l'éponge?

Au cours de la grève de 1979 à la Société des alcools, l'employeur a accusé publiquement les grévistes d'actes de vandalisme. Mais de son côté l'enquêteur Jean-Yves Ferland du ministère du Travail estime que la SAQ a multiplié la violation des articles 109.1 et suivants du *Code du travail* interdisant l'embauche de briseurs de grève. Des constats identiques sont faits à la SEBJ pendant la grève du personnel technique, au ministère des Affaires intergouvernementales, du 27 au 29 juin 1979, et au ministère des Travaux publics, du 21 juin au 10 juillet de la même année (pour tous ces faits, cf. *La Presse*, le 11 octobre 1979). Là encore l'éponge est passée, et ces allégations sont restées sans suite.

D'une façon générale, on connaît deux façons d'aborder ce problème. La première reconnaît l'impuissance de la loi et se contente de vitupérer l'époque. Elle déplore le scandale qu'est toujours l'apparente impunité de la faute, et le fait que ces règlements hors cour semblent encourager l'illégalité, la violence, et miner la base même de la société de droit. Certains éditorialistes sont devenus des spécialistes de ce genre de lamentations. «Quelle époque!», disent-ils. En pratique, leurs protestations dénonçant le scandale constituent, d'une façon détournée et comme à corps défendant, une sorte d'éloge à la puissance des forces à coup sûr obscures, qui mettent ainsi en échec l'autorité de la loi. Allah est grand, nous disent-ils en substance, mais que ses ennemis sont redoutables! Justine est

vertueuse, mais nombreuses sont les infortunes de la vertu dans ce journalisme lacrymonège.

Il y a pourtant une autre façon d'aborder ce problème: c'est d'essayer de comprendre ce qui se passe vraiment, mais en termes objectifs cette fois, et non plus en termes purement juridiques, lors de ces règlements hors cour. D'un point de vue objectif, il est bien vrai que la loi est la norme du comportement des hommes et des institutions. Exemple: nous vivons en démocratie, et la loi nous rend tous égaux. Mais il est tout aussi vrai de dire que la loi comme norme n'est pas une réalité mais un idéal à atteindre. La démocratie est la lutte pour la démocratie, parce que la loi n'est pas parfaite, et parce que son application par les tribunaux ne l'est pas davantage. En d'autres mots, le droit a des limites. Il n'est que l'une, parmi beaucoup d'autres, des diverses rationalités présentes dans une civilisation. Pour qu'un juriste soit capable de donner un compte-rendu objectif de ce qui se passe à l'occasion des règlements hors cour dont nous parlons, il faudrait donc qu'il complète le point de vue juridique par la connaissance des facteurs extra-juridiques affectant la situation.

Cela est-il possible? L'exemple récent d'une telle tentative nous est fourni par la décision du juge en chef Jules Deschênes de la Cour supérieure dans la cause *Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal (CTCUM) c. Le Syndicat de transport de Montréal (CSN) et al.* Le 16 août 1974, la Cour supérieure ordonnait par voie d'injonction la fin de la grève des 1600 employés de la CTCUM. Les syndiqués ayant néanmoins poursuivi leur grève, la même cour condamnait, le 27 août 1974, le syndicat à l'amende maximum prévue par la loi pour outrage au tribunal. Mais la grève continue. Le 16 septembre suivant, le juge en chef Deschênes entend une nouvelle requête de la CTCUM en outrage au tribunal et la rejette, affirmant entre autres motifs que l'on abuse des injonctions et des requêtes en outrage au tribunal lorsque l'on tente de régler par voie judiciaire des conflits qui sont en réalité politiques:

Les requêtes de la CTCUM sont socialement, politiquement et juridiquement inopportunes dans leur conception et dangereuses dans leurs conséquences.

L'homme de loi tente ici, manifestement, de compléter la compréhension juridique du problème par une description plus large, englobant les aspects politiques, sociaux et économiques d'une question. Ce n'est pas un simple juriste qui parle, mais

un homme qui recherche l'objectivité dont il était question plus haut. Il reconnaît en pratique que, bien que le droit ne puisse être assujéti aux pouvoirs législatif et exécutif, le droit n'est pas non plus un pouvoir autonome. Certains recours au droit sont abusifs, dit-il:

... je suis d'opinion que la Cour supérieure ne doit pas prêter son autorité à l'écrasement d'une masse de citoyens par l'amende et la prison. Dans les circonstances qui prévalent actuellement la Cour, qui doit toujours user de son pouvoir répressif avec circonspection, ne doit pas collaborer à un geste voué d'avance à l'échec et impropre à résoudre un conflit qui relève maintenant depuis un certain temps, de l'autorité politique.

Par l'expression «geste voué d'avance à l'échec» il voulait dire que de nouvelles condamnations pour outrage au tribunal ne redonneraient pas aux citoyens l'usage des autobus dont ils étaient privés du fait de la grève illégale.

On connaît la suite. La CTCUM a appelé de cette décision devant la Cour d'appel qui a rendu jugement le 2 mai 1977 en refusant totalement au juge Deschênes le droit de se rapporter à quoi que ce soit d'autre que le droit pour prononcer jugement. Le juge Rinfret rappelle que:

Le juge doit appliquer la loi telle qu'elle est, non pas telle que, d'après lui ou d'autres, elle devrait être.

C'est une rebuffade en règle qui est servie au juge en chef, un rappel à l'ordre signifié en termes si énergiques et si vifs que le jugement Deschênes en devient presque une incitation au désordre.

La loi en vigueur est et doit être la règle de vie de tous les citoyens, c'est leur garantie d'un ordre social équilibré. C'est l'inobservance des lois qui perturbe cet ordre social et qui provoque des conflits.

Il ne doit y avoir qu'une seule loi pour chaque sujet donné à laquelle tous doivent se soumettre; autrement c'est la pagaille, la loi de la jungle.

Si chacun avait sa propre loi, si la loi était laissée à l'interprétation de chacun, où irions-nous?

Le premier venu, le non-spécialiste, pourrait sans doute ici reprocher au juge Rinfret de manquer de logique, en disant: nous sommes devant deux interprétations de la loi, celle du juge Deschênes et celle du juge Rinfret. Comment celui-ci peut-il reprocher au juge Deschênes d'interpréter la loi, puisque s'il le fait ce ne peut être qu'à partir de sa propre interprétation? Le juge de la Cour d'appel répondrait probablement que c'est le juge Deschênes seul qui interprète, et que lui-même,

J.A. Rinfret, n'interprète pas la loi mais se contente de l'appliquer telle qu'elle est.

J'en conclus que la voie empruntée par le jugement Deschênes est en droit impossible. Je conclus également qu'un jugement de droit ne peut pas être objectif, mais seulement juridique. Qu'un juge ne peut en droit tenter d'encadrer le point de vue juridique par des considérations d'ordre politique, social ou économique. Comme l'explique encore le juge Rinfret, le juge peut inviter le législateur à réformer la loi, mais il ne peut jamais faire lui-même cette réforme par jugement.

Par conséquent, je pense maintenant détenir la réponse à la question posée au début de ce texte: le juriste est incapable de connaître ce qui s'est passé dans les ententes hors cour citées. Au mieux, ce sont pour lui des compromis de nature douteuse, faits pour des motifs inconnus et qui ne le concernent pas; au pire, ce sont des ententes scandaleuses réalisant hors cour des collusions d'intérêts qu'aucun tribunal ne saurait approuver, et qui violent en pratique l'esprit de la loi.

Mais la conception du droit qu'a le juge Rinfret, et qui est, si je ne m'abuse, la plus répandue et la plus générale dans notre milieu, pose un problème épistémologique ou philosophique si l'on veut, dont la portée n'est pas limitée aux interprétations des divers intervenants dans tous les litiges cités. Il y a là plus qu'un problème d'interprétation du droit, et c'est celui de ses limites.

Les limites du droit

Je pense que le droit a des limites, que non seulement il ne connaît pas, mais qu'il ne peut pas connaître. Ce qui le place dans une situation tout à fait singulière au sein des autres savoirs — sciences exactes et sciences humaines — du monde occidental. Le terme de limite est entendu ici au sens littéral. Considérons que le droit commun est un domaine, comme le territoire du Québec est un domaine. Pour connaître le territoire du Québec, il faut, et il suffit, de connaître ses limites, c'est-à-dire les divers points de l'espace à partir desquels il n'est plus ou cesse d'être: au sud le territoire américain, à l'ouest le territoire de l'Ontario, etc. Je prétends que tout québécois qui serait dans l'impossibilité de connaître les limites du Québec serait dans l'impossibilité de savoir ce qu'est le Québec, et serait dans le Québec comme monsieur Jourdain dans sa prose. Il en va de même pour le juriste: s'il ne peut

connaître par voie intégrée à son savoir les limites du droit, il est dans l'impossibilité de savoir ce que c'est que le droit, et la place réelle qu'il occupe dans l'univers des hommes. Je pense que c'est ce qui explique, et ce qui permet, au juge Rinfret de penser qu'alors que le juge Deschênes interprète la loi à sa façon, lui-même ne l'interprète nullement mais se contente au contraire de l'appliquer telle qu'elle est en vérité.

La première limite en ce sens que rencontre le droit lui vient de la curieuse relation qu'il entretient avec sa propre histoire, et avec celle de la société en général. A chaque moment de l'histoire, le droit énonce quelles sont les conditions de la justice, de sorte que par définition il est impossible que le droit d'une époque donnée consacre une injustice. Pourtant le droit change, le législateur rédige sans cesse de nouvelles lois et en abroge d'autres. L'emprisonnement pour dettes a existé autrefois, mais il n'existe plus, dorénavant interdit par l'article 1 du *Code de procédure civile*. Il n'était pas injuste du temps où il existait puisqu'il était permis par la loi et que la loi ne saurait être injuste. Il n'est pas non plus injuste maintenant puisque la loi l'interdit et que par conséquent il n'existe plus. Autrefois on pendait les grévistes, maintenant on ne les pend plus. C'est pareil.

Le droit ne connaît de sa propre histoire que ce qui lui convient au moment présent, et sa mémoire sélective le déleste sans cesse de ceux de ses états antérieurs qui diffèrent de son état présent. Il n'y a pas en droit de «progrès», par absence de véritable passé et de trajectoire le long de laquelle une quelconque progression serait pensable; ni non plus de faute parce que l'on n'apprend l'existence d'une faiblesse du droit qu'au moment où l'on apprend qu'il vient d'y être remédié. Tant qu'elle n'est pas modifiée la faiblesse n'est pas une faiblesse, c'est le droit; la loi c'est la loi et *dura lex sed lex*, comme dit le juge Rinfret dans son jugement. Le législateur, le juriste ou le professeur de droit peuvent bien, chacun par-devers soi, connaître beaucoup de choses sur le passé du droit, mais le droit lui-même, de par sa constitution interne, semble ne pouvoir connaître de son propre passé que ce qui autorise son état présent, et devoir nécessairement ignorer tout le reste. Le reste tombe dans l'extra-juridique, au rayon des curiosités historiques, des bizarreries des hommes, dans l'histoire.

Je signale cette limite parce que la plupart des hommes, et des institutions autres que le droit, sont constitués de façon bien différente. Lorsqu'un homme change d'attitude, de com-

portement ou même de principes, il conserve de son passé une mémoire suffisamment active pour lui permettre d'éviter désormais ce qu'il considère avoir été des erreurs ou des maladresses. Le chat échaudé craint non seulement l'eau chaude mais aussi l'eau froide. Ce qui est rejeté dans le passé est en même temps conservé à un titre ou à un autre. Il en va de même en science, physique ou chimie, qui ne renie que très rarement un énoncé antérieur; plutôt que de le rejeter, la science en fait le cas particulier d'une nouvelle loi simplement plus générale que l'ancienne. Celle-ci demeure vraie, englobée ou généralisée par la nouvelle. Ce procédé souffre des exceptions mais il est très fréquent.

Le droit comme science, au contraire, semble subir une sorte de limitation interne qui non seulement rend sélective l'interprétation du droit mais le limite à son état actuel. Cette situation apparaît unique dans les sciences humaines. En tout temps la loi actuelle permet ce qu'elle n'interdit pas, mais en tout temps elle s'interdit l'intégration de tout ce qui, dans son passé, n'est pas à sa convenance actuelle, et qui tombe dans une sorte de néant. C'est très curieux.

Cela est particulièrement visible dans le rôle de la jurisprudence. On ne saurait imaginer qu'un juge s'inspire d'une loi révoquée, pour rendre jugement dans l'application d'une loi actuelle qui contredirait expressément l'ancienne, même si la loi maintenant désavouée avait elle-même de nombreux antécédents jurisprudentiels. Le juge n'invoque le passé que pour approuver, comme rétrospectivement, le jugement qu'il s'apprête à rendre. Il y a là une curieuse intemporalité ou une absence de véritable passé, puisque par l'expression «la loi actuelle», il faut entendre, outre les lois d'origine récente, toutes celles des lois plus anciennes qui n'ont pas été révoquées, et dans la mesure où elles ne l'ont pas été. Il en va de même des activités autrefois illégales qu'une nouvelle loi rend licites: des illégalités passées, le droit ne veut et ne peut rien connaître, et les considère comme si elles n'avaient jamais été. De même encore pour un premier jugement renversé par la suite par une cour supérieure; il en est de lui comme s'il n'avait jamais été. En droit, le passé, toujours, confirme le présent. Le droit actuel, c'est tout le droit. Etant sans passé, et par conséquent sans avenir, il est transcendant par rapport à tout savoir ordinaire, au-delà de toute interprétation.

Je ne connais pas d'autre mode de connaissance humaine qui procède de cette façon en Occident, sauf la théologie et le

mysticisme. En philosophie, par exemple, ce type de pensée transcendante, caractéristique de l'Antiquité et du Moyen-Age, est tombé en désuétude à la suite de ce qui a été appelé la «révolution copernicienne». Dans sa *Critique de la raison pure* de 1781, Immanuel Kant a montré de façon décisive que nul homme ne peut penser sans interpréter, non pas que le transcendant n'existe pas mais parce qu'il n'est pas pensable de façon cohérente et sans entrer dans d'infinies contradictions. Cette *Critique*, qui est le point de départ de toute la philosophie moderne en Occident, montre que seul Dieu est sans passé, et pense sans interpréter. «Nous ne connaissons des choses, dit-il, que ce que nous y avons mis nous-mêmes». Pis, Kant montre que plus l'homme croit connaître ce que la chose est en elle-même de façon transcendante et sans l'interpréter, plus en fait il n'interprète sans le savoir, et plus il s'interdit de savoir qu'il l'interprète.

C'est de son savoir transcendant, je crois, que viennent au droit la superbe, la morgue et la suffisance si fréquemment décelables dans les jugements de cour, et non de la personnalité des juges qui se prononcent. La pensée moderne enseigne l'humilité mais la constitution même du droit tel qu'il existe actuellement convainc irrésistiblement le juge de parler d'une façon que la plupart des Occidentaux réservent à Dieu, depuis 1781.

Depuis cette date, la révolution du savoir occidental s'est étendue à l'ensemble des sciences et des disciplines, même les plus abstraites et les plus apparemment éloignées de toute espèce de considération sociale, historique ou politique. En mathématiques, par exemple, le théorème de Gödel a démontré en 1931 la finitude essentielle de la pensée humaine: tout système formel complexe engendre nécessairement des propositions indécidables, arbitraires. En mécanique des quanta, le théorème d'Heisenberg a démontré en 1927 l'existence d'une incertitude fondamentale, principielle, indépassable dans notre connaissance des choses. Et cette incertitude, nous dit-on, ne tient pas à la faiblesse, éventuellement corrigeable de nos instruments, mais à la structure même de notre pensée et de l'univers. Darwin, Marx, Nietzsche, Freud, Weber, presque toute la science humaine ou la pensée moderne enseigne l'humilité, et l'impossibilité d'un savoir transcendant.

Il y a certes des philosophes qui, encore aujourd'hui, ne tiennent pas compte du kantisme, mais leur témoignage minoritaire est devenu inoffensif, ce qu'il n'était pas autrefois. Les

post-kantiens le tolèrent aisément à titre de simple survivance de l'histoire, alors que les aristotéliens sont toujours malheureux dans un monde qui nie leur savoir transcendant. Les aristotéliens de l'Inquisition ont mis Galilée en prison en 1633 pour avoir dit que la terre tourne: il interprétait Aristote et son savoir transcendant. Les post-kantiens n'ont jamais rien fait de tel parce que la doctrine kantienne de la finitude du savoir humain est la base philosophique qui permet d'interdire le délit d'opinion. Il ne faut pas s'étonner de voir le juge Rinfret évoquer quelque cataclysme social («pagaille, loi de la jungle») quand il s'aperçoit que le juge Deschênes interprète la loi. Pour l'un et pour l'autre, aristotélien ou homme de loi, une rigidité totale, absolue, est constitutive du savoir transcendant. Si on l'interprète le moins, il s'effondre d'un seul coup et l'univers avec lui. Il rompt, mais ne plie pas.

L'homme de loi est maintenant le seul, avec l'homme de religion, à partager l'extraordinaire assurance de l'aristotélien d'autrefois qui, voyant le soleil tourner chaque jour autour de la terre, concluait en toute bonne foi: vous voyez bien qu'il tourne, vous voyez bien que je n'interprète pas.

L'homme de loi est comme monsieur Jourdain, d'autant plus étroitement marqué par le médium qu'il utilise, prose ou droit, qu'il en ignore les limites. Et de même encore que l'aristotélien était d'autant plus conditionné dans sa connaissance de la terre et du soleil qu'il prétendait ne pas être influencé par sa propre position dans l'espace, qu'il prétendait ne pas interpréter, de même le juge pré-kantien d'aujourd'hui est d'autant plus «subjectif», je veux dire déterminé dans ses jugements par les conditions historiques, matérielles et sociales de son environnement, qu'il prétend ne l'être pas, et, à la manière de Dieu, voir les choses comme elles sont en elles-mêmes et en vérité.

N'étant pas juriste, je n'ai pas la moindre idée de ce que pourrait être un droit conscient de ses limites. Ce qui est certain, c'est que tel qu'il se pratique et tant qu'il prétend demeurer un savoir transcendant, le droit ne changera pas et le problème des limites du droit est sans issue. Un savoir transcendant ne s'adapte jamais parce que, quels que soient ses énoncés historiques, il est pour lui-même un absolu, c'est-à-dire qu'il n'est pas relatif à quelque chose, et que toute autre chose est relative à lui. Et le problème n'est pas seulement pré-kantien et pré-copernicien, il remonte aux origines de la civilisation judéo-chrétienne. Depuis Constantin, ce n'est pas

le droit qui s'est adapté au christianisme, c'est plutôt l'Église catholique qui est aux mains des hommes de loi. C'est le même langage transcendant, qui est le langage de Dieu, qui fait dire au juge qu'il n'interprète pas, et qui persuade l'homme de religion qu'il est infaillible, avec un raisonnement dans le style suivant: je suis infaillible, la preuve c'est que je viens de le dire.

En signalant que le droit, comme savoir transcendant, a des limites que l'homme de loi est condamné à méconnaître, je ne pense pas particulièrement à l'origine sociale de cet homme, ni au mode de nomination des juges. Certes des préjugés de classe existent. S'il y avait davantage de juges fils de camionneurs de Montréal-Est, et moins de juges fils de juges d'Outremont, leurs préjugés seraient peut-être différents, mais il y aurait quand même des préjugés. Le savoir transcendant est indifférent à l'origine sociale, au régime politique et à l'idéologie; il est aussi à l'aise dans le droit canon que dans le *Code civil* ou la Constitution de l'URSS. Ce que nous savons de la pratique du droit soviétique apparaît assez semblable à la nôtre sur ce point. L'oeuvre de Kant est d'ailleurs interdite en URSS tout comme elle fut à l'Index de l'Église au Québec jusqu'en 1960, ce qui a sans doute marqué la formation d'un bon nombre de nos juristes. Notre longue tradition cartésienne et papiste nous rend particulièrement vulnérables à ce sujet.

Il ne faudrait pas placer trop d'espoirs dans l'utilisation croissante d'un droit dit «normatif» par opposition au droit «positif». En effet, si le droit positif qu'utilise le juge sur le banc est un savoir transcendant qui ne s'interprète pas, le droit normatif n'est pas du droit. Notre société ne manque pas de savants professeurs, de bons députés, d'éditorialistes redresseurs de torts et autres donneurs de bons conseils capables de souffler au juge en exercice une foule de considérations analogues à celles qu'a évoquées le juge Deschênes. Avec le résultat que l'on sait.

La terre tourne, les hommes progressent, la société change, et les conflits sont l'expression ordinaire de ce changement. Tout conflit est violence, entendons de nature extra-juridique, et le droit qui ne connaît pas ses limites se condamne à changer sans apprendre. La politique législative consiste à «transformer en acte licite ce qui était à l'origine émeute et révolte» disent Adam et Naud dans *Conflits et changement social*. Tout conflit démontre l'inadéquation des institutions comme le

droit, et c'est pourquoi, malgré tous les pronostics à l'effet contraire, la grève et particulièrement la grève illégale ne disparaît pas. C'est depuis ses tout débuts que le syndicalisme est relégué dans l'illégalité, et cela est nécessaire. Contrairement à la vision que le droit nous présente, il n'y a pas d'harmonie sociale pré-établie, donnée, existante. L'harmonie n'existe qu'en droit, c'est-à-dire en théorie, ce qui laisse le droit dans un état d'impréparation et d'incompréhension chroniques face aux conflits réels qui, eux, sont permanents.

Une société abrite une pluralité de rationalités différentes où chacun tente de marquer des points à l'intérieur des règles, tout en cherchant en même temps à modifier ces règles en sa faveur. Dans une convention collective, les parties contractantes ont des rapports qui sont créateurs de droit, mais qui demeurent néanmoins des rapports de force dans lesquels la remise en cause des règles doit être considérée normale. L'une des raisons qui font que les lois changent c'est que les travailleurs les violent, et c'est ce qu'aucun savoir transcendant ne comprendra jamais parce que ce n'est pas une question de droit mais du nombre de violateurs et de la fréquence des violations. Le texte d'une convention collective n'est pas le résultat d'un consensus mais d'un compromis, une trêve temporaire dans un conflit qui continue, chacun se promettant de faire mieux la prochaine fois, à l'intérieur des règles si possible, à l'extérieur des règles si nécessaire. Comme disent encore Adam et Naud: «La recherche de la démocratie industrielle ne peut pas être un simple marché raisonnable entre des intérêts. Elle est un compromis sur des principes entre des puissances».

Pour conclure: le principe de pagaille

Le début de ce texte posait une question: que s'est-il passé lors du règlement hors cour à la suite du sac de la Baie James? Nous avons vu qu'il n'y a pas de réponse possible en droit à cette question. Il convient maintenant d'identifier le modèle universel qui gouverne la pensée dans ce genre de problématique, et de montrer en quoi ce résultat est nécessaire. Ce modèle qui j'appellerai «le principe de pagaille» comporte deux éléments:

- 1) Soit tout d'abord une norme, une théorie ou un être transcendant quelconque, au-dessus des hommes, irréfutable, ininterprétable et intemporel. Ce peut être le droit transcendant comme norme du comportement des hommes, mais ce peut

être aussi le Dieu des chrétiens, le capital du capitalisme, la société sans classe du soviétique, l'«honneur» du samourai. N'importe quoi, en fait, de transcendant.

2) La croyance à ce transcendant frappe d'irréalité tout ce qui lui échappe, et transforme un malheur limité actuel en un malheur infini à venir.

Lorsque le juge Rinfret rappelle au juge Deschênes que le droit ne peut pas et ne doit pas être interprété, il prononce des paroles quasi-sacramentelles: autrement, dit-il dans le texte cité plus haut, «c'est la pagaille, la loi de la jungle». Il vient de transformer un malheur actuel en un avenir menaçant, en effaçant comme par magie la réalité de la pagaille et de la loi de la jungle qui prévalent à cette époque dans les relations de travail et le transport en commun de Montréal.

Tout juriste qui vaut son sel sait, mais d'une façon séparée et comme dans un autre coin de sa tête, que le règlement hors cour intervenu après le sac de LG-2 est exactement cela: la pagaille et la loi de la jungle. Il le sait et pourtant il ne peut pas le savoir, car alors c'est le transcendant qui s'effondre, c'est l'ensemble de l'univers des hommes qui semble promis à quelque mouvement brownien social, au malheur infini de la pagaille et de la loi de la jungle universelles. Cette pensée étant extrêmement désagréable, il fait ce qu'il faut faire en de telles circonstances, regarder ailleurs et penser à autre chose. Il maintient la vérité du droit au prix d'un mensonge sur les faits. Comme dit l'adage américain: *my mind is made up, don't bother me with facts.*

Le principe de pagaille comme modèle de pensée n'est pas particulier au droit, il est au contraire universel. La religion, par exemple, en fait un large usage. L'homme ordinaire connaît un enfer quotidien qui est de trouver quelque chose à manger tous les jours; c'est évidemment moins vrai dans notre pays très riche qu'au sud du Rio Grande. Le prêtre qui convainc un tel homme de croire au Dieu transcendant permute ou transforme de ce fait son enfer limité et quotidien en un enfer infini et futur s'il cesse jamais de croire à Dieu. Le rôle du prêtre est de rendre vivable la culpabilité qu'il injecte, et d'affadir l'intolérance d'une situation présente en la comparant à une situation phantasmée plus intolérable encore. De même le capitaliste ne peut pas voir les anarchies limitées que son système provoque, chômage, inflation, pollution et misère, mais seulement la grande Anarchie qui nous menace si nous

cessons un jour de croire aux vertus du capital. Changez les termes et vous obtiendrez à volonté les droits de l'homme dans l'Etat soviétique, la liberté démocratique, la démocratie syndicale, l'honorabilité de la GRC et l'humanité du bon père de famille.

Le principe de pagaille est une machine d'une merveilleuse efficacité. En vérité le lecteur qui accorde la moindre foi à ce qui précède peut s'attendre au pire.

L'EVOLUTION RECENTE DE LA JURISPRUDENCE EN MATIERE DE RESPONSABILITE CIVILE DES SYNDICATS

Marcel Pepin,
professeur agrégé,
Ecole de relations industrielles,
Université de Montréal

Dans les relations de travail au Québec, comme ailleurs au Canada et dans les autres pays, il se produit régulièrement des moments critiques qui manifestent de façon aiguë les contradictions sociales de notre système. Les travailleurs et travailleuses groupés en syndicats entreprennent alors des actions directes dont la principale est sans contredit la grève.

Il faut bien admettre que si des travailleurs décident de quitter leur travail de façon concertée, ce n'est sûrement pas par simple plaisir, sauf bien entendu quelques cas marginaux dont les mobiles peuvent paraître naïfs ou douteux. En dehors de ces quelques cas possibles, les travailleurs ont toujours une bonne raison pour faire la grève. En effet, la plupart d'entre eux ont de lourdes responsabilités économiques et familiales et ils ne se priveraient pas de leur gagne-pain par simple fantaisie. Le comportement de l'employeur est toujours en relation directe avec le geste que posent les travailleurs: le patron décide de ne pas accorder d'augmentation salariale même s'il y a eu hausse des profits et du coût de la vie, ou encore il congédie des dirigeants syndicaux, impose des mesures disciplinaires aux principaux militants, accélère les cadences, laisse les griefs s'accumuler, menace par sa négligence la santé et la sécurité des travailleurs et combien d'autres causes encore. Qui peut croire que le syndicat ne réagira pas devant de telles provocations?

Et que faire si l'employeur multiplie de tels gestes alors qu'une convention collective est en vigueur? La réaction des travailleurs sera de présenter des griefs et de les soumettre à l'arbitrage; ce serait la solution toute trouvée pour pénaliser l'employeur. Mais que se passe-t-il alors si pendant le cours des procédures (l'expérience nous apprend qu'elles sont très longues), l'employeur continue son harcèlement, provoquant d'autres griefs qui exacerbent encore plus les travailleurs. Quel choix reste-t-il à ceux-ci et à leur syndicat? Que ferait un «homme normalement raisonnable»¹ aux prises avec une telle situation?

Alors que se produit-il? Une grève est déclenchée, elle est jugée illégale et le syndicat est en conséquence poursuivi devant les tribunaux de droit commun pour avoir commis une faute puisque la grève, dans ces circonstances, est illégale. Cette faute aura privé l'employeur de certains revenus ou aura pu entraîner des dommages matériels. Des tiers pourront également recourir aux tribunaux parce qu'ils auraient été privés de certains services auxquels ils avaient droit. Dans ces cas, le syndicat représente la cible idéale parce que son geste, bien que légitime, est illégal et en conséquence réprimé par les cours civiles. On frappe le syndicat parce que c'est lui qui a posé le geste ultime, la grève illégale, que l'on sort complètement de son contexte pour en faire la *causa causans* (cause directe) des dommages subis et la seule faute légalement punissable. La faute contributoire de l'employeur ne sera pratiquement jamais mise en lumière lorsque viendra le moment d'évaluer les dommages par rapport aux fautes réellement commises par les parties impliquées.

I. Les syndicats devant les tribunaux de droit commun: trois cas célèbres en matière de responsabilité

- 1) *L'affaire United Steel Workers of America c. Gaspé Copper Mines Ltd.*²

Mille travailleurs de la Gaspé Copper Mines décident de joindre les rangs des Métallurgistes unis d'Amérique. La compagnie décide d'entreprendre des procédures en vue d'empêcher que la Commission des relations ouvrières de l'époque

(1) Critère jurisprudentiel bien connu en matière de responsabilité civile.

(2) [1970] R.C.S. 362 et [1967] B.R. 487.

constate que la majorité des travailleurs avaient joint les rangs des Métallos et leur accorde ainsi l'accréditation qui a pour effet de forcer légalement l'employeur à négocier avec le syndicat. Le syndicat est accrédité mais la compagnie, au lieu d'accepter de négocier de bonne foi congédie le président du syndicat et accorde une augmentation de salaire, tendant ainsi à discréditer le syndicat. La grève est alors déclenchée et une série d'événements violents se succèdent. La compagnie obtient le retrait de l'accréditation à cause du caractère illégal de la grève et des événements auxquels elle a donné lieu. Une poursuite de 3 034 392\$ est alors intentée contre le syndicat et, tour à tour, la Cour supérieure, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada feront droit aux prétentions de la compagnie.

Toutefois, un juge de la Cour d'appel (le juge Brossard) et un autre de la Cour suprême (le juge Hall) ont retenu la faute contributive de la partie demanderesse elle-même parce que la grève ne se serait sûrement pas produite si l'employeur n'avait pas utilisé toutes sortes de tactiques provocatrices contre le syndicat des mineurs de Murdochville. Le juge Brossard va même jusqu'à écarter la notion de faute qui existait à l'époque romaine puisqu'en matière de relations de travail, on ne peut s'en tenir à la seule *causa causans* pour expliquer la possibilité d'une partie. Dans cette affaire, l'employeur avait violé la *Loi des relations ouvrières*³ en refusant de négocier de bonne foi et en congédiant le président du syndicat. On pouvait ainsi établir un lien de causalité entre la grève illégale et les gestes que l'employeur avait posés.

L'opinion des juges dissidents ne pouvant faire jurisprudence, nous demeurons aux prises avec des décisions judiciaires qui ne reconnaissent que la seule cause directe des dommages pour établir la responsabilité du syndicat en cette matière. Seul l'acte que constitue la grève illégale est considéré, tout en étant isolé de son contexte.

2) L'affaire de *La Société canadienne de métaux Reynolds Ltée c. La Confédération des syndicats nationaux et al.*⁴

Dans cette affaire, le juge condamne les défenderesses à payer à la demanderesse la somme de 5 981 424\$ avec intérêts

(3) S.R.Q. 1941, c. 162A.

(4) District de Hauterive, dossier no 5811, Cour supérieure, le 6 février 1979, Vincent Masson, J.C.S.

depuis l'institution de l'action, sans compter tous les dépens judiciaires. Puisque cette affaire remontait à la fin des années '60, c'est à une somme d'environ 10 000 000\$ que les défendresses étaient condamnées à payer à la Reynolds. Le juge ne retient que le caractère illégal de la grève que les travailleurs déclenchèrent pendant la période effective de la convention collective. L'argumentation de la partie syndicale quant à la provocation de l'employeur fut totalement rejetée, qu'il s'agisse de l'accumulation du nombre de griefs, ou encore du fait que les taux de salaire étaient inférieurs à ceux payés à d'autres travailleurs occupant des emplois comparables dans d'autres alumineries.

Ces causes sont jugées trop lointaines pour en tenir compte, alors qu'elles sont, pour le syndicat, à l'origine même de la faute qui lui est imputée. La théorie de la provocation n'est nullement retenue. Pourtant, cette théorie est de plus en plus admise en matière d'arbitrage sur les mesures disciplinaires ainsi qu'en droit criminel.

Les montants en cause, dans cette affaire, sont tellement considérables, que ce jugement aurait pu être difficilement exécuté si la responsabilité de la CSN n'avait pas été engagée et que la responsabilité eût été limitée aux seuls membres et dirigeants du syndicat local impliqué. La responsabilité de la CSN fut retenue, son représentant régional n'ayant pas incité assez fortement et avec assez d'autorité les travailleurs à cesser leur grève illégale et à retourner au travail.

C'est le critère du bon père de famille⁵ qui est retenu pour apprécier la responsabilité de la CSN. En appliquant cette thèse, le juge ne fait aucune différence entre le comportement d'un père de famille qui a une certaine autorité morale et légale sur ses enfants et un dirigeant syndical qui doit affronter un groupe de travailleurs qui, à tort ou à raison, croient être traités injustement par leur employeur et qui, pour défendre, décident d'arrêter de travailler, même si ce geste est illégal.

D'après le jugement, les travailleurs, dans la nuit où la grève se produisit, étaient en colère et survoltés. Les contremaîtres et surintendants ont eu peur d'exécuter un certain travail (baisser les anodes) qui aurait eu comme effet de réduire les dommages. Bien qu'il n'y ait eu aucune violence physique, les contremaîtres appréhendaient la violence s'ils étaient intervenus. Brassard, le représentant régional de la CSN, aurait dû,

(5) *Ibid.*, pp. 134-135.

d'après le jugement, imposer son autorité et ordonner, sans ambiguïté, le retour au travail des travailleurs. S'il avait agi ainsi, il est à présumer qu'il aurait agi comme un bon père de famille. Or, Brassard n'a pas fait cela, il a tenté de négocier avec l'employeur les conditions du retour au travail, ce que lui reproche le juge.

Dans son traité, J. L. Baudouin⁶ interprète la notion de bon père de famille comme celle «d'un être humain normalement raisonnable placé dans la même situation ou le même contexte». Il ne me semble pas que le jugement *Reynolds* retienne cette interprétation critère de conduite du bon père de famille.

Ce jugement n'établit aucune distinction, aucune nuance, en ce qui concerne les rapports entre individus et les rapports entre collectivités. Un conflit de travail implique deux parties, deux collectivités. Il faut se rappeler que l'employeur a l'initiative de toutes les mesures relatives à l'organisation du travail, mesures qui peuvent se trouver à l'origine d'un conflit de travail. C'est lui qui jouit des droits de la direction, qui impose les mesures disciplinaires, il décide de l'équipement à acheter, des mesures de sécurité, etc. La grève est le moyen ultime dont les travailleurs disposent pour exprimer leurs désaccords, car notre système ne leur reconnaît aucune place dans le processus décisionnel des entreprises. Les tribunaux refusent une approche qui tiendrait compte de ces éléments et s'en tiennent à une légalité excessive.

Nous ne connaissons jamais la réaction des tribunaux supérieurs dans l'affaire *Reynolds*. Les parties ont décidé de procéder à un règlement hors cours. Ce règlement, qui a été dévoilé publiquement, est à l'effet que la CSN débourse à la Reynolds à peine plus de 20% du montant prévu dans le jugement. Sans pouvoir interpréter tous les motifs qui ont amené la Reynolds à accepter un tel règlement à rabais par rapport au jugement, il n'est pas risqué de dire que sûrement la Reynolds s'est interrogée sur la sécurité que lui donnait ce jugement, si l'appel était entendu.

3) *Santana Inc. c. Syndicat canadien des postiers*⁷

Il s'agit du recours d'un commerçant contre le syndicat à la suite de dommages subis à cause d'une grève illégale des

(6) *La responsabilité civile délictuelle*, P.U.M., Montréal, 1973, para. 61, p. 53.

(7) [1975] R.D.T. 476 (Cour provinciale) et [1978] C.A. 114.

postiers. Ces dommages consistaient en un manque à gagner, cette entreprise vendant des chaussures par commandes postales.

Les juges de la Cour d'appel du Québec maintiennent la condamnation de 1 000\$ imposée contre le syndicat par la Cour provinciale. Encore une fois, le juge fait totalement abstraction des caractéristiques touchant les relations de travail pour ne «punir» que le syndicat qu'il rend seul responsable de l'arrêt de travail. Quand on connaît l'atmosphère des relations de travail qui règne au ministère des Postes, on ne devrait pas s'étonner que les travailleurs deviennent exaspérés au point de ne plus supporter le carcan de délais et de procédures que leur impose la loi. Mais pour indemniser le tiers du préjudice subi, seul le syndicat doit supporter la responsabilité, peu importe l'attitude de l'employeur qui devrait pourtant constituer alors la faute représentant la *causa causans* du geste posé par le syndicat.

II. L'utilisation de la Cour des petites créances

La loi permettant l'accès à la justice instaura au début des années '70 la Cour des petites créances. Ce nouveau tribunal devait permettre à quelqu'un voulant réclamer un montant de 500\$ ou moins (depuis 1977) de poursuivre sans être obligé de retenir les services d'un avocat. La présence de ce dernier était même prohibée. Ce recours de droit nouveau devait régler les problèmes entre des individus, consommateurs et commerçants. Ce recours à l'avantage d'être expéditif. De plus, le jugement de la Cour des petites créances est sans appel.

Depuis l'instauration de cette cour, il est arrivé fréquemment que des individus s'en servent contre les syndicats. En vertu de cette loi, les juges interviennent dans les affaires internes des syndicats et, comme ils ne sont pas nécessairement familiers avec le fonctionnement interne des syndicats, ils rendent des jugements qui remettent en cause la vie démocratique des associations de travailleurs.

Qu'un syndicat ou qu'une centrale syndicale soit condamné à payer quelques centaines de dollars à un individu n'est pas en soi catastrophique, mais comme il s'agit de collectivités, un premier jugement peut ouvrir la porte à une série d'autres et alors cela devient plus sérieux, surtout dans un contexte où le droit d'appel n'existe pas.

Examinons quelques décisions de cette cour.

- 1) Dans l'affaire de *St-Pierre c. Le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec*,⁸ le juge condamne l'intimé à déboursier une journée de salaire à un fonctionnaire qui avait refusé de participer aux activités de la grève illégale. Même si le demandeur réclamait son salaire pour les deux journées de travail perdues, la cour ne lui accorde qu'une journée car il participe (à contrecœur) à l'autre journée d'étude.

Cette décision peut remettre en cause le caractère collectif des décisions des syndicats. Il n'est pas facile de trouver une ligne de démarcation entre «droits individuels» et «droits collectifs», mais, par cette décision, on pourrait être tenté de conclure que les dissidents n'ont qu'à ne pas participer à la décision collective pour préserver leurs droits individuels.

- 2) Dans l'affaire impliquant *Le Syndicat des professeurs du CEGEP de Thetford Mines*,⁹ la même cour obligea ce dernier à rembourser au réclamant une retenue syndicale que l'employeur avait effectuée sur son chèque de paie. Lors d'une assemblée générale, les membres dûment convoqués avaient décidé d'une cotisation spéciale visant à appuyer les mineurs de l'amiante alors sur le point de déclencher une grève (légale). Le juge décide que le syndicat n'étant pas incorporé, ses règlements ne peuvent lier tous ses membres puisqu'ils n'ont pas été publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

Autre argument soulevé par la cour: l'avis de convocation ne mentionnait pas le prélèvement de cette cotisation spéciale. Mais quelle loi ou règlement impose une telle obligation à un syndicat? Même si le juge pouvait trouver normal que l'avis de convocation aurait dû faire mention de ce point, le juge aurait pu se demander si à lui seul le professeur Jauron aurait pu changer le résultat du vote. En effet, il fut le seul à entreprendre une telle contestation.

C'est une décision qui attaque la démocratie syndicale et le droit de la majorité de prendre une décision qui lie tous les membres.

(8) *St-Pierre c. SFPQ et SPGQ*, le 12 janvier 1979, Cour provinciale, district de Québec, juge André Desjardins, 200-32-002320-785.

(9) *Jauron c. Le Syndicat des professeurs du CEGEP de Thetford-Mines et Le CEGEP de Thetford-Mines*, le 18 juillet 1975, Cour provinciale, district de Mégantic, juge Alexandre Bastien, 235-32-000284-757.

- 3) Dans les affaires de *Boulangier*¹⁰ et de *Néron*¹¹ c. CSN et *Le Syndicat des pâtes et papiers*, le juge condamne la CSN à verser les prestations du Fonds de défense professionnelle (FDP)¹² à deux travailleurs syndiqués auxquels on les refusait, parce qu'ils négligeaient de participer aux activités de grève, conformément aux règlements du FDP. Dans le premier cas, le juge reconnaît la partie du règlement du FDP qui refuse l'aide financière à un travailleur qui, en occupant un autre emploi, jouit d'un revenu égal ou supérieur à ce que le Fonds lui accorderait autrement.

Toutefois, le juge rejette une autre disposition du règlement qui impose de participer aux activités de grève pour avoir droit au FDP.

Parce que l'assemblée locale n'avait pas entériné elle-même un règlement régissant ce type d'activité (comme le voulait le règlement de la centrale), le juge en déduit que les membres récalcitrants n'étaient pas liés par la décision de l'exécutif leur refusant le droit aux prestations. Mais même si l'assemblée avait entériné le règlement du FDP, il n'est pas plus sûr que les récalcitrants auraient eu tort. En effet, l'hypothèse¹³ a été émise que le refus du FDP à un syndiqué parce qu'il n'a pas participé aux activités de grève serait une violation de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴ et plus particulièrement en ce qui a trait à de la discrimination à cause des convictions politiques. On fait alors référence à la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause des *Seafarers International Union of North America c. Stern*¹⁵ dans laquelle le tribunal annule la suspension que le syndicat

(10) *Boulangier c. Syndicat des pâtes et papiers et CSN*, le 6 avril 1978, Cour provinciale, district de Roberval, juge Bertrand Gagnon, 160-32-000484-779.

(11) *Néron c. Syndicat des pâtes et papiers et CSN*, le 6 avril 1978, Cour provinciale, district de Roberval, juge Bertrand Gagnon, 160-32-000576-772.

(12) Les prestations du FDP sont versées par la CSN aux travailleurs qui sont en grève ou en lock-out pour les aider à subvenir à leurs besoins essentiels.

(13) Fernand GUÉRETTE, *La grève et le droit du travail*, in, *Les droits et responsabilités du gréviste et du non-gréviste*, Cours no 4. Formation permanente, Barreau du Québec, 1978-79, p. 25.

(14) L.R.Q. 1977, c. C-12.

(15) [1961] R.C.S. 682.

avait imposée à un membre parce qu'il refusait de boycotter un hôtel quelconque. La cour, après étude de la constitution du syndicat, avait conclu que ce dernier ne pouvait pas ainsi suspendre un de ses membres. Mais, *in obiter*, on ajouta que même si sa charte le permettait, on pouvait quand même mettre en doute le pouvoir du syndicat de ce faire (compte tenu sans doute des chartes de droits civils édictées par les législations provinciales).

III. Le recours collectif

Lorsque le gouvernement du Parti québécois introduisit la législation instituant le recours collectif, les milieux progressistes du Québec ne pouvaient qu'applaudir à cette initiative. Les centrales syndicales du Québec commentaient également favorablement cette nouvelle procédure, d'autant plus qu'on leur permettait de jouir du statut de représentant pouvant prendre l'initiative des démarches judiciaires en la matière.¹⁶ En sens inverse, le patronat (CPQ, Chambres de commerce, etc.) craignait énormément ce recours de droit nouveau. La raison de ces opinions préalables à l'entrée en vigueur du *class action* est simple. Tous ces intervenants analysaient la situation en fonction de l'utilisation hypothétique de ce recours, compte tenu de son application aux Etats-Unis et en Angleterre. En effet, cette procédure y est surtout utilisée par les consommateurs contre les grandes entreprises commerciales pour forcer, par exemple, une compagnie à réparer, par une mesure quelconque, le préjudice subi par les personnes ayant acheté un produit de mauvaise qualité ou encore non conforme à son étiquette. Le gouvernement, les municipalités et les sociétés de la Couronne également risquaient gros face à un tel recours.

Comme en témoignent les débats à l'Assemblée nationale ou en commission parlementaire et les mémoires qui furent remis à l'occasion de l'étude de ce projet de loi, tous les intervenants favorables au projet opinèrent dans le sens d'un plus grand équilibre entre consommateurs et compagnies multinationales et autres.

Mais voilà que la réalité nous dévoile un aspect insoupçonné du recours collectif. Bien sûr, les entreprises commerciales, comme prévu, faisaient l'objet dudit recours, et sur un total

(16) Article 1048 C.P.

de 59 requêtes en autorisation produites depuis l'entrée en vigueur des amendements au *Code de procédure civile*, environ 33 d'entre elles furent intentées contre des entreprises commerciales. A notre connaissance, de ce nombre, huit furent rejetées alors que les autres sont probablement en délibéré. Le gouvernement et ses créatures devaient également subir les foudres des citoyens à 18 reprises. Mais les tribunaux eurent tôt fait de dissiper les nuages qui planaient sur les coffres du ministre des Finances en rejetant neuf des requêtes alors que cinq seulement furent accordées. Deux causes sont présentement en délibéré alors que les représentants dans deux autres cas se sont désistés.

Mais la cible-vedette et surprise du recours collectif demeure évidemment le syndicalisme. Nous n'avons qu'à constater la large place que les média d'information accordèrent aux quatre recours pris contre des syndicats. Ces quatre actions furent prises contre des syndicats des secteurs public et parapublic. De ces quatre actions, trois furent accordées au stage de l'autorisation et une seule rejetée. La raison en est simple. Une poursuite en dommages-intérêts contre un syndicat qui a commis la faute de déclencher une grève illégale semble inattaquable dans l'état actuel du droit et de la jurisprudence.

Justement, la seule requête qui fut rejetée était dirigée contre *Le Syndicat canadien de la fonction publique* et *La Ville de Montréal*,¹⁷ dont les employés manuels (cols bleus) avaient déclenché une grève légale en plein hiver. Malheureusement pour eux, le conflit s'éternisa parce que cet hiver de 79-80 fut la seule saison sans neige depuis que les statistiques météorologiques existent. Il n'en reste pas moins qu'il faisait froid et la glace s'accumulait sur les trottoirs. C'est alors qu'une dame St-Onge fit une chute et subit ainsi quelques blessures.

Consciente du fait qu'elle n'était pas la seule dans cette situation, elle intenta un recours collectif contre La Ville de Montréal et Le Syndicat canadien de la fonction publique dont les employés municipaux sont membres.

Le juge rejeta ses prétentions mais pas pour les raisons que l'on pourrait imaginer. Selon lui, le recours collectif n'était pas fondé, ne relevant pas des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes,¹⁸ car toutes les chutes se

(17) *St-Onge c. Le Syndicat canadien de la fonction publique et La Ville de Montréal*, C.S. 500-06-000005-807.

(18) Art. 1003, para. a) C.P.

sont produites différemment et les conditions de chacune pouvaient varier au point que plusieurs d'entre elles, prises individuellement, seraient rejetées. (Exemple: les semelles des chaussures de la victime ont-elles favorisé la chute?)

Il est surprenant que le juge ait choisi ce seul motif pour rejeter la requête. Il est curieux de constater que jamais le juge ne traitera du caractère légal de la grève pour rejeter les prétentions de la demanderesse. Compte tenu de la jurisprudence fortement majoritaire sur cette question, ce seul motif aurait dû suffire. Mais encore faudrait-il être prudent en faisant une telle affirmation puisqu'un jugement de la Cour des petites créances va dans un tout autre sens.

Ainsi, dans la cause de *Gagnon c. Hydro-Québec et Le Syndicat des employés de l'Hydro-Québec*,¹⁹ Gagnon réclame des dommages subis suite à l'interruption du service d'électricité entre le 16 et le 23 juillet 1976. Cette interruption de service était causée par une grève légale du Syndicat des employés de l'Hydro-Québec. Pour en arriver à condamner les deux parties, le juge ne conteste pas la légalité de la grève, mais il analyse le comportement des deux parties à la table des négociations. Il conclut de son examen que les deux parties sont fautives, qu'elles ont commis un quasi-délit, parce qu'elles n'auraient pas négocié avec diligence et bonne foi.²⁰

Voyons maintenant, à la lumière des trois autres requêtes accordées contre des syndicats, comment les tribunaux peuvent en arriver à attaquer le droit de grève.

*René Lapointe c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Charles Borromée.*²¹

Encore une fois des tiers poursuivent le syndicat pour avoir déclenché une grève illégale pendant la durée de la convention collective. René Lapointe, au nom du comité des malades de l'hôpital rend le syndicat responsable des dommages subis pendant la grève. On réclame ainsi 100 000\$ en guise de dommages exemplaires, tels que le prévoit l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, pour une violation de l'article 1 de la *Charte*: Toute personne a droit à la sûreté et à l'intégrité physique. On réclame également 1 000\$ pour chacun

(19) [1977] C.P. 244.

(20) S.R.Q. 1964, c. 141.

(21) C.S. 500-06-000005-799 et C.A. 500-09-00137779.

des 276 patients de l'hôpital et, à titre de mesure réparatrice,²² la somme de 40 000\$ pour l'achat de quatre camions spécialement équipés pour le transport des malades de l'hôpital et 10 000\$ pour l'entretien et le maintien d'un camp d'été aménagé pour eux.

Nous avons déjà abondamment traité du problème de tenir le syndicat seul responsable d'un arrêt de travail illégal. Mais ce cas va beaucoup plus loin. En effet, le syndicat décide de sortir dans la rue pour protester justement contre les coupures budgétaires et les coupures de postes qui, en plus d'affecter ses membres, portent encore plus atteinte à la «sûreté et à l'intégrité physique» des malades, que la seule grève. Ces coupures se trouvent ainsi à réduire les services auxquels les malades ont droit et ce, de façon permanente. Par un mot du comité provincial des malades à ce sujet. Ses attaques se limitent à viser la partie syndicale. Evidemment, du point de vue légal, il est plus facile de tenir le syndicat seul responsable de l'arrêt de travail que d'entreprendre des démarches publiques pour forcer le gouvernement à modifier cette politique.

Or, le syndicat de St-Charles Borromée devait se défendre. Il contesta ainsi la requête en autorisation, prétendant que René Lapointe ou encore ses avocats auraient pu, avec plus d'efforts certes, obtenir des mandats de chacun des malades et poursuivre au nom d'autrui.²³ En effet, le requérant possédait même une liste de toutes les personnes résidentes de l'hôpital, telles qu'inscrites sur le registre. Il était sûrement plus laborieux de procéder ainsi mais pouvait-on vraiment dire que c'était «difficile ou peu pratique»?²⁴ Bien sûr, cela relève de la discrétion du tribunal et s'applique largement. Mais un extrait du jugement mérite d'être cité.

... La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application de 59 ou 67 CPC. Il importe de retenir l'état physique et mental des membres du groupe ...

Le recours collectif est une législation sociale destinée à favoriser l'accès à la justice à des citoyens qui ont des problèmes communs dont la valeur pécuniaire peut être modeste et qui en raison de circonstances ou de leur état individuel n'oseraient ou ne pourraient mettre en marche le processus judiciaire.²⁵

(22) Art. 1032 C.P.

(23) Art. 59 C.P.

(24) Art. 1003 C.P.

(25) *Lapointe c. Syndicat national de St-Charles Borromée, C.A.*
Jur. Express 80-836.

Voilà ce qu'on appellerait une belle citation humaniste. Pourtant la même règle n'a pas été appliquée dans un autre cas. Une requête a été rejetée parce que le nombre des membres du groupe était plutôt restreint et que l'identité de chacun était bien connue, nonobstant le fait que ces gens vivaient très éloignés les uns des autres.²⁶

Les procureurs de la CSN présentèrent à la Cour suprême un long mémoire soulevant divers arguments sur la capacité juridique des malades (peuvent-ils faire partie d'un groupe sans l'aide d'un curateur?) et sur la non-difficulté de procéder par mandat (art. 59 C.P.). Mais le plus haut tribunal du pays refusa la permission d'appeler.

Rappelons aussi que l'on a reconnu à Lapointe le statut de représentant comme président du comité des malades depuis 1978. Dans d'autres circonstances, les tribunaux interprétèrent la notion de représentant beaucoup plus restrictivement, en exigeant de celui-ci qu'il connaisse le même problème particulier que tous les autres membres du groupe. Ainsi, si Lapointe n'avait pas souffert de la grève, il n'était pas un représentant adéquat. Mais on jugea que c'est l'expérience personnelle du requérant qui compte. Pourtant, dans l'affaire de *Canadian Consumer c. Nault*,²⁷ ce sont les différentes conclusions que pourraient rechercher les membres du groupe (hypothétiquement) qui influent sur le caractère de représentation que doit posséder le requérant. Ainsi plusieurs membres pourraient préférer obtenir des dommages-intérêts, d'autres le remboursement et certains la livraison des marchandises promises par *Canadian Consumer*. Mais parce que Nault se limitait à alléguer une seule de ces conclusions, le juge lui refusa toute possibilité d'amender sa requête et la rejeta. Malgré le fait que le problème de base demeurait le même, *i.e.* que les marchandises promises ne furent jamais livrées, le juge invoqua la procédure pour repousser la demande d'autorisation.

Autre exemple d'interprétation différente. L'Association pour la protection des automobilistes décide d'intenter un recours collectif contre *Honda Ltd.*²⁸ parce que les voitures produites par cette compagnie auraient un vice caché grave au moteur. On peut prétendre aisément que l'APA, de même que son président, jouissaient d'une expérience personnelle très pertinente

(26) *Demers c. Drolet*, C.S. Québec 200-06-000005-796.

(27) *Canadian Consumer c. Nault*, C.A. 500-09-000699-793.

(28) *A.P.A. c. Honda Ltd.*, C.S. 500-06-000010-799.

et suffisante pour leur accorder le statut de représentant du groupe d'acheteurs de voitures Honda. Mais la cour rejeta la requête au motif que l'affidavit à son soutien était signé par le président de l'APA, (rappelons-nous la situation de Lapointe), et que le requérant Edmundston ne souffrait pas du problème particulier allégué dans la requête puisqu'il ne possédait pas de Honda Civic. On lui refusa la possibilité de produire un autre affidavit.

Les malades de St-Charles Borromée continuent toutefois de faire parler d'eux. En effet, lors du renouvellement des conventions collectives du secteur public et para-public, les négociations achoppèrent et le Front commun était sur le point de déclencher une grève légale, en novembre '79. Cependant, l'Assemblée nationale adopta une loi spéciale²⁹ qui rendait toute grève illégale pour un temps déterminé. Comme plusieurs syndicats affiliés à la CSN, celui des employés de l'Hôpital St-Charles Borromée passa outre à la loi spéciale et déclencha la grève.

Il n'en fallait pas moins au comité provincial des malades, et à son président Claude Brunet, pour poursuivre conjointement et solidairement le président de la CSN, Norbert Rodrigue, la CSN elle-même ainsi que la Fédération des affaires sociales, et plus particulièrement le Syndicat national des employés de St-Charles Borromée. Brunet réclamait au nom de tous les bénéficiaires de services hospitaliers de la province, la somme de dix millions à titre de dommages exemplaires. Il va sans dire que cette notion déjà mentionnée de la *Charte des droits et libertés de la personne* laisse une marge de manœuvre très discrétionnaire au juge qui préside le procès. C'est en effet selon ses propres critères personnels qu'il donnera raison ou non aux prétentions du demandeur.

Connaissant les limites de ses possibilités de défense face aux procédures intentées contre elle, la CSN régla hors cour les deux recours collectifs dirigés contre elle, son président, la Fédération des affaires sociales et son syndicat membre pour la somme de 142 000\$.

Conclusion

Le droit de grève au Québec est réglementé d'une manière rigide. Le syndicat qui entend recourir à ce moyen doit pren-

(29) *Loi sur les propositions aux salariés des secteurs de l'éducation des affaires sociales et de la fonction publique.*

dre une série de précautions s'il ne veut pas être rappelé à l'ordre et en subir les conséquences. Même dans l'hypothèse d'une grève légale, le syndicat et les travailleurs restent encore exposés à une décision d'un tribunal qui peut émettre une injonction limitant le nombre de piqueteurs ou portant sur d'autres objets. Alors, il est susceptible d'être de nouveau attaqué en justice pour répondre à des mesures d'outrage au tribunal, ce qui pourrait entraîner le syndicat à payer de fortes amendes et priver les travailleurs de leur liberté par une peine maximum d'une année de prison.

Cet arsenal de moyens pour contrer l'action syndicale n'a pas paru suffisant. Une autre arme y est ajoutée et développée maintenant d'une manière quasi systématique: la punition économique contre les syndicats qui agiraient dans l'illégalité et même, comme nous l'avons démontré, lorsqu'ils agissent dans la légalité, ils restent susceptibles de déboursier des dommages. Il n'y a pas que la Cour supérieure pour punir les syndicats. Celle-ci, dans des cas célèbres comme ceux que nous avons rapportés a frappé très durement des organisations syndicales. Elle a transposé les règles de droit applicables aux rapports individuels dans le domaine des rapports collectifs, particulièrement dans les conflits de travail. Elle a extrapolé la règle de comportement du bon père de famille aux dirigeants syndicaux. Nulle part dans les lois du travail, cette notion archaïque et contraire à la démocratie syndicale n'apparaît. Ce n'est pas nécessaire. Le tronc sur lequel se greffe le droit du travail est le *Code civil*. Cela suffit pour justifier le tribunal de faire une application restrictive de cette notion en matière de responsabilité civile des syndicats. On aurait pu s'attendre à ce que les tribunaux fassent évoluer la jurisprudence, à une compréhension plus grande de leur part de l'évolution contemporaine. Cela ne s'est pas produit et il ne semble pas que ce soit pour bientôt.

Une première conclusion s'impose. Il est impérieux que le *Code du travail*³⁰ en devienne vraiment un. Il n'en a que le nom maintenant. Un code du travail autonome, qui ne dépend pas d'un autre, s'impose depuis longtemps. Ce code véritable devra comprendre ses propres règles pour gouverner des rapports entre collectivités; autrement il serait inutile de modifier la situation juridique présente.

(30) L.R.Q. 1977, c. C-27.

En plus de la Cour supérieure qui intervient pour punir économiquement les syndicats au nom de leur responsabilité civile, on a vu, ces récentes années, que deux autres recours se sont développés et se sont montrés efficaces pour contrer l'action syndicale et diminuer la pratique militante de certains syndicats et syndicalistes. Tour à tour, la *Loi des petites créances* et la *Loi du recours collectif* sont utilisées avec des succès différents mais avec des résultats similaires, soit l'imposition de sanctions économiques aux syndicats. Nous n'en sommes encore qu'au début d'une jurisprudence qui s'élabore lentement, dont les syndicats devraient craindre les conséquences.

A cela, les tenants de l'ordre (si l'on peut appeler «ordre», le système actuel) répondront que les syndicats ne sont pas au-dessus de la loi et que, s'ils ne lui obéissent pas, ils doivent en être punis comme tous les citoyens et toutes les corporations ou personnes morales. Une fois cette prémisse posée, il n'y a plus rien à ajouter.

C'est pour ma part une grave erreur de perspective sociale que de continuer à encadrer le droit de grève pour en rendre l'exercice toujours plus difficile, pour en arriver à marginaliser les syndicats afin de diminuer leur efficacité, faute de réussir à les intégrer totalement et les rendre complices des injustices dont sont victimes les travailleurs. La société n'a pas le moyen de se payer un comportement semblable qui pourrait conduire à des explosions sociales majeures.

Toute action législative, réglementaire, administrative, judiciaire ou policière qui vise à remettre en cause le fondement du syndicalisme est néfaste pour la société à moyen et à long termes. Il n'y a pas de syndicalisme «vrai», s'il n'y a pas droit de grève, soit le moyen de recourir à des sanctions économiques ou politiques. Aussi, attaquer le droit de grève, c'est attaquer la substance même du syndicalisme. Les attaques sous forme de punitions économiques sont aussi dangereuses que les autres recours.

Il n'est pas nécessaire de se servir de l'exemple de la Pologne pour le mêler à toutes les sauces, mais il me semble qu'en l'espèce, il est bon de rappeler ce cas. Toute la presse occidentale a vanté les mérites et le courage des travailleurs de Solidarité qui ont fondé un syndicat autonome, indépendant, auto-géré et qui ont réclamé le droit de grève. En Occident, dans beaucoup de milieux et pas uniquement les milieux syndicaux,

Lech Walesa est devenu en très peu de temps une figure légendaire, parce qu'il réclame le droit pour les travailleurs d'exercer le recours à la grève, dans le cadre d'une société «socialiste». Beaucoup d'occidentaux qui applaudissent à une telle bravoure sont parmi les premiers ici à nier aux syndicats les mêmes droits, à tout faire pour encadrer l'action syndicale d'une telle façon que l'exercice du droit de grève soit de plus en plus difficile et compliqué. J'espère qu'ils se rendent compte de leurs contradictions.

Plusieurs s'opposent à une revendication persistante du mouvement syndical pour obtenir le droit de grève permanent. Pourtant, c'est là une avenue à explorer plus attentivement. Dans beaucoup de pays occidentaux, le droit de grève permanent existe. La tradition veut que la législation touche le moins possible le droit qu'ont les travailleurs de faire la grève. Il est donc fait appel au sens des responsabilités plus qu'à la notion d'autorité et de punition. Le droit de grève permanent devrait changer complètement le comportement des parties pour le plus grand bien de toute la société. Y aurait-il plus de grèves ou moins de grèves? Il s'agit là d'une spéculation mais il est facile d'affirmer que la responsabilité des parties serait beaucoup plus grande puisque aucune ne pourrait recourir à une arme extérieure pour se protéger et changer le rapport de forces. Ainsi les tribunaux seraient largement mis à l'écart et ne pourraient plus être utilisés pour renforcer généralement le patronat.

Il n'est pas dit que les syndicats, dans ce nouveau contexte légal, seraient exempts de toute poursuite légale. Il se pourrait que leur responsabilité civile soit encore en cause s'il devaient être reconnus coupables d'avoir transgressé certaines autres lois, comme le *Code criminel*. Mais, alors, les parties ne seraient plus dans les mêmes conditions. Les employeurs ou les tiers ne pourraient plus tenter des procédures civiles aux syndicats basées sur l'illégalité de leurs gestes.